



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement  
type pour le transport des marchandises dangereuses:  
objets contenant de petites quantités  
de marchandises dangereuses****Objets contenant de petites quantités  
de marchandises dangereuses****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>**

1. À la quarante-quatrième session, le Royaume-Uni a présenté un document informel (INF.36) dans lequel étaient décrites plusieurs options pour la prise en compte des objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses dans le Règlement type. Les solutions proposées étaient les suivantes:

- \* Option 1 – L'approche décrite dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2013/20 soumis par le Royaume-Uni (articles répartis dans des groupes de classes distincts avec des étiquettes de risque subsidiaire si nécessaire, ou répartis en groupes pour une ou plusieurs classes);
- \* Option 2 – Clarifier le champ d'application de la rubrique ONU 3363 en modifiant la disposition spéciale 301 (et l'instruction d'emballage P907) afin d'y inclure les «objets», puis la diviser en quatre sous-catégories en fonction de la quantité de marchandises dangereuses contenue dans l'objet/la machine/l'appareil;

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



- \* Option 3 – Ne pas tenter de définir les termes «objet» ou «équipement» mais examiner le motif sous-jacent de l'opération de transport et le pourcentage en poids de marchandises dangereuses contenues dans l'objet;
- \* Option 4 – Revoir l'utilisation ou la définition de termes tels que «machine», «équipement», «appareil», «moyen de rétention», etc. afin de clarifier leur sens et d'identifier les éventuelles lacunes qui pourraient être comblées à l'aide d'une seule nouvelle rubrique dans la Liste des marchandises dangereuses;
- \* Option 5 – Ne rien faire pour l'instant et continuer de procéder au cas par cas en ce qui concerne l'affectation des objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses.

2. Il ressort clairement du résumé des discussions tenues à la session précédente (voir rapport de la session, ST/SG/AC.10/C.3/88, par. 47), que le Sous-Comité estime qu'il serait préférable, à l'avenir, de s'appuyer sur l'option 2. Conformément à ce souhait, la proposition ci-après a été élaborée et est soumise pour examen et adoption de principe, l'objectif étant de pouvoir soumettre un texte définitif et d'éventuels amendements corollaires pour adoption à la prochaine session.

## Proposition

3. Modifier la désignation officielle de transport de la rubrique ONU 3363 dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 comme suit (le texte nouveau souligné):

«3363 Marchandises dangereuses contenues dans des machines ou marchandises dangereuses contenues dans des appareils ou marchandises dangereuses contenues dans des objets, N.S.A., Type 1 [Type 2, Type 3]».

(Il serait aussi nécessaire de modifier l'index alphabétique, l'appendice A (Liste des désignations officielles de transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A.)) et le chapitre 2.9.)

4. Affecter la disposition spéciale XXX au numéro 3363, [Type 3] dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

5. Affecter la disposition spéciale 301 au numéro ONU 3363, Type 1, Type 2 et Type 3 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

6. Modifier la disposition spéciale 301, au chapitre 3.3, comme suit (le texte nouveau est souligné):

«301 Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines, objets ou appareils contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines, objets ou appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les machines, objets et appareils transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses conformément aux dispositions suivantes:

Type 1 – dans le cas où la quantité limitée indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses est égale à zéro. Le transport est autorisé uniquement avec l'agrément de l'autorité compétente. [Pour un transport aérien, une dérogation des pays d'origine, de l'opérateur, de transit, de destination et de survol est nécessaire.]

Type 2 – ceux dont le transport est permis autorisé en vertu de dispositions du chapitre 3.4 (Quantités limitées). La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les machines, objets ou appareils ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les machines, objets ou appareils contiennent plusieurs de ces marchandises dangereuses, elles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles ~~(voir 4.1.1.6)~~. S'il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications de la norme ISO 780:1997, indiquant l'orientation du colis doivent être apposées de manière visible sur au moins deux faces verticales opposées lorsque cela est possible, les pointes des flèches pointant vers le haut.

Type 3 – dans le cas où la quantité de l'une quelconque des marchandises dangereuses présentes est supérieure à la quantité limitée indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses si celle-ci est supérieure à zéro. Le transport n'est autorisé que si, outre l'étiquette de la classe 9, les étiquettes de classe indiquées dans la colonne 3 de la Liste des marchandises dangereuses correspondant aux substances contenues dans la machine, l'objet ou l'appareil sont apposées sur la machine, l'objet ou l'appareil ou son emballage.

*NOTA: Lorsque différents types sont contenus dans une même machine ou un même objet ou appareil, les dispositions relatives au type 1 prévalent sur celles relatives aux types 2 et 3.*

~~L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s'appliquerait normalement cette rubrique. Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 est autorisé à condition d'avoir été approuvé par l'autorité compétente, excepté lorsque la disposition spéciale 363 s'applique.».~~

7. Ajouter une nouvelle disposition spéciale XXX au chapitre 3.3, ainsi conçue:  
 «SPXXX La désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique pour toutes les matières présentes. Les objets qui contiennent le numéro ONU 3077 ou 3082 ne sont pas soumis aux présentes dispositions.».
8. Ajouter l'instruction d'emballage P907 au numéro ONU 3363 Type 2 et Type 3 dans la colonne 8 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.
9. Modifier l'instruction d'emballage P907 au 4.1.4.1 comme suit (le texte nouveau est souligné):

«P907

Si les machines, objets ou appareils sont construits et conçus de façon telle que les récipients contenant des marchandises dangereuses soient suffisamment protégés, un emballage extérieur n'est pas exigé. Dans les autres cas, les marchandises dangereuses contenues dans des machines, des objets ou des appareils doivent être emballées dans des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés, et satisfaisant aux prescriptions applicables du 4.1.1.1.

Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent satisfaire aux dispositions générales énoncées au 4.1.1, à l'exception des 4.1.1.3, 4.1.1.4, 4.1.1.12

et 4.1.1.14. Dans le cas des gaz de la division 2.2, la bouteille à gaz ou le récipient intérieur, leur contenu et leur taux de remplissage doivent être approuvés par l'autorité compétente du pays dans lequel ils ont été remplis.

En outre les récipients doivent être contenus et maintenus dans la machine, dans l'objet ou dans l'appareil transporté, de telle manière que dans les conditions normales de transport, les risques d'avarie aux récipients soient faibles, et qu'en cas d'avarie à des récipients contenant des marchandises dangereuses solides ou liquides, il n'y ait pas de risque de fuite de marchandises dangereuses en dehors de la machine, de l'objet ou de l'appareil (il peut être utilisé une doublure étanche pour satisfaire à cette prescription). Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être installés, maintenus et calés avec du rembourrage pour éviter une rupture ou une fuite et de manière à empêcher leur déplacement à l'intérieur de la machine, de l'objet ou de l'appareil dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Une fuite éventuelle du contenu ne doit pas affecter totalement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage.».

10. Ajouter un nouveau paragraphe au 5.4.1.5, ainsi conçu:

«5.4.1.5.11 *Marchandises dangereuses affectés au numéro ONU 3363*

Outre la désignation officielle de transport, le document de transport doit porter le ou les numéros de classe appropriés pour toutes les marchandises dangereuses présentes, par exemple:

ONU 3363, MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES, N.S.A., Type 3 (hydrogenodifluorure de potassium, solide (8) et Fluorure de sodium, solide (6.1)), 9; ou

ONU 3363, MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A., Type 3 (hydrogenodifluorure de potassium, solide (8) et Fluorure de sodium, solide (6.1)), 9; ou

ONU 3363, MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, N.S.A., Type 3 ((hydrogenodifluorure de potassium, solide (8) et Fluorure de sodium, solide (6.1)), 9.».

---